

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2021)
Heft: 2321

Artikel: Expérimentation animale entre cruauté et réalisme : avec la crise sanitaire, l'initiative contre l'expérimentation animale examinée par le Conseil national et le lancement d'un programme national de recherche, retour sur le labo et la souris

Autor: Hamiche, Chimelle
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1014462>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Frein des États

Si les mesures compensatoires proposées par le Conseil fédéral sont à la limite de ce qui est acceptable, la version adoptée par le Conseil des États dépasse gravement les bornes. Pour l'amélioration des rentes des premières cohortes de retraitées touchées par le relèvement de l'âge de la retraite, les sénateurs n'ont libéré que 440 millions. Ils ont par ailleurs limité l'augmentation de la TVA à 0,3 point.

Quand on sait combien l'insuffisance des mesures compensatoires a contribué à l'échec des révisions précédentes, on peine à croire que la majorité du Conseil des États veuille vraiment faire aboutir AVS 21. En réalité, le texte adopté par la chambre des cantons ne satisfait personne.

Il résulte d'une cascade de votes plus tactiques que traduisant un projet cohérent. La belle entente bourgeoise réalisée l'été dernier a volé en éclat ([NZZ am Sonntag](#)).

Le Centre a tenté de faire passer une de ses vieilles revendications en faveur des couples, chargeant un navire déjà menacé de naufrage. Puis son président a menacé d'un référendum au

cas où les mesures compensatoires ne seraient pas augmentées. Autant dire que le Conseil national peut encore rectifier le tir, et la gauche abandonner son opposition de principe.

AVS 21 pas terrible, deuxième pilier catastrophique

La promotion de l'égalité entre les sexes passe prioritairement par la révision du deuxième pilier. Plutôt que de s'en prendre au projet AVS 21 tel que proposé par le Conseil fédéral, la gauche a tout intérêt à se concentrer sur la révision prévue de la prévoyance professionnelle.

En effet, c'est cette dernière qui défavorise gravement les femmes, victimes de parcours professionnels interrompus et d'activités à temps partiel. Et c'est là que le risque de baisse des rentes est le plus imminent. C'est là également que la solution négociée avec le patronat se trouve menacée. Faire barrage à AVS 21 revient à cautionner cette droite qui, à la faveur des difficultés financières du premier pilier, ne vise qu'à plafonner voire diminuer les rentes pour favoriser la prévoyance professionnelle et accélérer le relèvement de l'âge de la retraite au-delà de 65 ans.

Expérimentation animale entre cruauté et réalisme

Avec la crise sanitaire, l'initiative contre l'expérimentation animale examinée par le Conseil national et le lancement d'un programme national de recherche, retour sur le labo et la souris

Chimelle Hamiche - 16 mars 2021 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/38604>

Une initiative visant à interdire l'expérimentation animale a été rejetée par le Conseil national, le 10 mars dernier. Cette initiative autant que le contexte sanitaire actuel invitent à revenir sur le statut des animaux et l'application du concept de dignité à leur égard dans le cadre de la recherche. Qu'en est-il des méthodes d'expérimentation permettant de poursuivre les avancées scientifiques qui,

paradoxe, profitent tant aux êtres humains qu'aux animaux ?

La [législation](#) suisse en matière de protection animale est particulièrement exigeante. Plusieurs critères entrent en ligne de compte pour qu'un laboratoire obtienne la validation de l'utilisation d'un animal: conditions de détention détaillées, explications de la nécessité de l'expérimentation pour un résultat pertinent ou

encore description précise des actes subis.

Plusieurs instances interviennent dans le processus d'autorisation, notamment le Fonds national suisse de la recherche (FNS) et les commissions cantonales d'expérimentation animale au sein desquelles siègent également un ou des représentants d'organisations de protection des animaux. Les commissions ont un rôle prépondérant dans la procédure d'octroi; légalement, leur mission est de mettre en balance les connaissances utiles à la société et les souffrances infligées à l'animal.

Emmanuel Kant, Dick Marty, l'humain et la bête

Pour Emmanuel Kant, la cruauté envers les animaux représente la violation d'un devoir de l'homme envers lui-même. En d'autres termes, le traitement que nous leur réservons reflète la façon dont nous nous comportons les uns envers les autres.

Le droit suisse ne faisait aucune mention des animaux jusqu'à l'[initiative](#) parlementaire «*Les animaux dans l'ordre juridique suisse*», déposée le 22 décembre 1999 par le conseiller aux États Dick Marty. Cette initiative a permis de reconnaître un statut juridique et moral aux animaux, notamment par l'introduction dans le Code civil de la disposition entrée en vigueur en 2003, énonçant que «*les animaux ne sont pas des choses*» ([art. 641a](#)).

Pourtant, il est toujours possible d'acheter, vendre et même louer un animal tel un bien, sous réserve *naturellement* du respect de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA). Le fait qu'ils puissent être loués, vendus, détenus ou même torturés, notamment à des fins médicales, les réifie.

Or la LPA fait à plusieurs reprises usage de l'expression «*dignité de l'animal*». Toutefois cette dernière n'est pas assimilable à la dignité humaine telle que mentionnée par la Constitution ([art. 7](#)). La différence tient essentiellement au fait que la dignité humaine est associée à la valeur inhérente à l'être humain et au fondement des droits de l'homme. Par

extension, si on appliquait le principe de dignité à l'animal, comme on l'entend pour l'homme, il impliquerait que les animaux aient non seulement des droits, mais aussi des devoirs.

Sans être absolue, selon la loi, la dignité des animaux peut et doit cependant être évaluée dans le domaine de la recherche. Elle suppose une pesée des intérêts entre les réalités scientifiques, économiques ou politiques et les critères de la souffrance animale.

«Méthodes alternatives» ou actes complémentaires ?

La communauté scientifique et les autorités travaillent indéniablement dans le sens de la diminution des expérimentations sur les animaux. Lancé ce mois de février 2021, le programme national de recherche ([PNR 79](#)) intitulé *Advancing 3R - animaux, recherche et société* en atteste. Les principes 3R, pour «*remplacement*», «*réduction*» et «*raffinement*», visent à privilégier d'autres méthodes, à diminuer le nombre d'animaux utilisés ainsi qu'à améliorer les conditions expérimentales et de détention.

Pour autant, certains groupes souhaitent l'interdiction complète de l'utilisation des animaux. Une récente [pétition](#) signée par 27 organisations de protection de la nature la revendique. Elle argue que le recours aux expériences sur les animaux ne participerait pas à l'avancée médicale; les résultats obtenus ne seraient pas applicables à l'être humain. Il importerait, en outre, d'accorder plus de financement aux méthodes alternatives.

Les [méthodes de substitution](#) consistent principalement en des cultures de cellules et tissus humains (méthode *in vitro*) et des techniques de modélisation par ordinateur (méthode *in silico*). D'après les chercheurs, les voies alternatives ne sont pas distinctes, mais complémentaires aux expérimentations animales.

Empruntées chaque fois que cela se peut, elles ne se substituent pas totalement aux tests sur les animaux. Ces derniers restent indispensables

pour reproduire des maladies graves dans des organismes entiers et pour le développement des traitements médicaux adéquats.

En l'état actuel, la recherche ne permet pas encore l'administration aux êtres humains de traitements expérimentaux ayant été testés

uniquement sur des cellules. Une telle pratique serait illégale et contraire au principe de déontologie. Ainsi, les vaccins contre la Covid-19 ont nécessité le recours aux animaux afin d'évaluer leur toxicologie, leurs éventuels effets génétiques et la gravité de possibles effets secondaires.

Parcs naturels régionaux, tour d'horizon

Confusion autour du concept «parc naturel régional» ? Peut-être une protection du paysage et de la nature par trop délaissée

Michel Rey - 20 mars 2021 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/38620>

Entre 2021 et 2022, la Confédération vérifiera si les conditions des labels «*parc naturel régional*» sont toujours réunies. Si oui, lesdits parcs pourront continuer à arborer cette certification pour une nouvelle période de dix ans. Mais c'est quoi un parc naturel régional ?

La Suisse en compte seize et ils occupent 13 % de son territoire. Ils se situent dans la chaîne du Jura, dans les Préalpes et les Alpes. Cinq d'entre eux ont été créés dans la partie romande: le Doubs, le Chasseral, le Jura vaudois, le Bois de Finges et celui de Gruyère Pays-d'Enhaut.

Leur création a débuté il y a une dizaine d'années. Établis à partir de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), les [parcs naturels régionaux](#) importent, car ils contribuent à la [Stratégie biodiversité](#) de la Confédération. Vastes espaces ruraux, en partie habités, ils se caractérisent par une grande richesse naturelle, paysagère et culturelle. Leur but: articuler la mise en valeur de la nature et du paysage avec la promotion d'un développement durable de l'économie régionale. Ils se différencient clairement du parc national suisse des Grisons fondé en 1914 qui, lui, se conçoit comme une réserve visant à la protection totale de la zone. La loi reconnaît également les parcs naturels urbains. Il n'en existe toutefois qu'un seul, celui de Zürich Sihlwald. Un deuxième projet est à l'étude pour

Lausanne-Jorat.

La Confédération soutient les parcs au moyen de trois instruments. En premier lieu le label «*parc naturel régional*», attribué pour une durée de dix ans renouvelable. Elle alloue aussi des aides financières – 20 millions de francs par an pour la période 2016 à 2019. Enfin un label «*produit*» permet la mise en valeur de produits et services contribuant au développement durable.

Des parcs qui s'ignorent

Ils ont été initiés avant tout par des défenseurs de la nature et du paysage avec l'appui des autorités communales. C'est ainsi que le parc Gruyère/Pays-d'Enhaut a exigé six ans de travaux préparatoires. Souvent la population n'a pas été consultée et ne s'est sentie que peu concernée.

Dans certaines régions, les habitants ont manifesté leur opposition, craignant une mise sous cloche de leur territoire. Ainsi, en 2011, un projet a été abandonné dans le val d'Hérens. Et le parc de Rätikon (en partenariat avec l'Autriche et le Liechtenstein) vient d'essuyer un net refus des communes du Prättigau dans les Grisons.

Par ailleurs, selon une [enquête](#) commandée en 2020 par Pro Natura, les parcs naturels